

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Rapport de gestion du conseil d'administration de la S.C.C.R.L. Copiebel  
sise Av. R. Vandendriessche, 18 (bte 19) à 1150 Woluwe-Saint-Pierre à l'assemblée générale ordinaire  
des actionnaires qui se tiendra le 25 juin 2020 au siège social de Copiebel.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos obligations légales et statutaires, nous vous présentons notre rapport sur l'accomplissement de notre mandat pendant l'exercice 2019.

## Introduction

1° Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels relatifs à l'exercice 2019.

2° Affectation du résultat :

Bénéfice/Perte de l'exercice 2019 = 0 €

A affecter = 0 €

3° Commentaire des comptes annuels, en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des affaires de la société.

- Le total du bilan est de 3.268.871 €.
- Les actifs immobilisés concernent le matériel et le programme informatique.
- A noter dans les immobilisations financières, les parts sociales d'Auvibel (membre effectif depuis le 20 février 2014) de 2.478,94 € et de Reprobél de 1500€.
- Copiebel a perçu et réparti au cours de l'exercice 2019 :

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Type de droits	Perception auprès de Reprobél (en euros)	Répartition auprès des ayants droit (en euros)	Années de consommation (AC)
Droits aux reproductions sur papier territoire national (REPROBEL)	544.265,09	483.823,64	2014 à 2018 + libération fonds dettes ayants droit 2013
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	44.873,65 <sup>1</sup>	29.688,64	2017 + libération fonds dettes ayants droit 2013
Droits de prêt territoire national (REPROBEL)	138.084,16	106.174,25	2015 et 2016 + libération fonds dettes ayants droit 2013
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche (REPROBEL)	426.570,48	542.538,38	2017 et 2018
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	/	526.290,78	2014 à 2016
<b>Total</b>	<b>1.153.793</b>	<b>1.688.515,69</b>	
Fond de dette – Reprographie Belge	/	22.657,49	/
Fond de dette – Reprographie Etranger	/	1.471,29	/
Fond de dette – Prêt Belge	/	8.835,02	/
Fond de dette – Enseignement et Recherche	/	28.554,66	/
Fond de dette – Copie Privée	/	45.764,41	/
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>107.282,87</b>	<b>/</b>

<sup>1</sup> Le montant représente les factures payées par REPROBEL au 31/12/2019. Les montants revendiqués par COPIEBEL sont de 48.848 la différence vient de deux factures établies en 2019 mais payées en 2020.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Copiebel a réparti, au cours de l'exercice 2019, en 18 répartitions distinctes, tous types de droits confondus, 1.688.515,69 euros et a perçu de Reprobel et d'Auvibel 1.153.793 euros pour compenser le préjudice subi par les ayants droit pour la reprographie (territoire national + provenant de l'étranger), le prêt de leurs œuvres, l'exception numérique enseignement et recherche et la copie privée.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droits des années 2014 à 2018, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées : 22.657,49 euros pour les droits à reprographie provenant du territoire national, 1.471,29 euros pour les droits à reprographie provenant de l'étranger, 8.835,02 euros pour les droits de prêts, 28.554,66 euros pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche et 45.764,41 euros pour les droits de copie privée.

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2013 relatifs aux droits à reprographie provenant du territoire national (53.331,32 euros), aux droits de prêt (4.571,63 euros) et aux droits à reprographie provenant de l'étranger (1.734,19 euros) ont, quant à eux, été libérés en juillet 2019 entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de Copiebel. Ces montants sont compris dans les 1.688.515,69 euros répartis.

Tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables ».

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend par « rubrique de perception » : « l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, ventilées en outre en fonction de l'origine géographique, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. « Normes comptables »). Par « répartition », on entend l'attribution aux ayants droit de Copiebel.

<b>F. Droit de prêt</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	138.084,16
Total charges	-26.248,18
*Charges directes	-26.248,18
*Charges indirectes	0
Total droits + produits financiers	127.328,20
*Droits en attente de perception	
*Droits perçus à répartir non réservé	1197,12
*Droits perçus à répartir réservé	27.127,85
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0
*Droits perçus répartis en attente de paiement	99.003,23
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	
Droits payés	104.029
Rémunération pour la gestion des droits	26.248,18

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

<b>N. Reprographie</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	589.138,74
Total charges	-100.193,58
*Charges directes	-100.193,58
*Charges indirectes	0
Total droits + produits financiers	1.021.009,43
*Droits en attente de perception	
*Droits perçus à répartir non réservé	79187,29
*Droits perçus à répartir réservé	170.485,51
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	281.138,80
*Droits perçus répartis en attente de paiement	489.772,49
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	425,34
Droits payés	1.289.520,88
Rémunération pour la gestion des droits	100.193,58

<b>Q. Copie privée</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	
Total charges	-92.684,68
*Charges directes	-92.684,68
*Charges indirectes	0
Total droits + produits financiers	587.067,76
*Droits en attente de perception	
*Droits perçus à répartir non réservé	
*Droits perçus à répartir réservé	45764,41
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	
*Droits perçus répartis en attente de paiement	541303,35
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	
Droits payés	1945,13
Rémunération pour la gestion des droits	92.684,68

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

<b>T. Reprographie enseignement &amp; recherches scientifiques</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	426.570,48
Total charges	-82.995,38
*Charges directes	-82.995,38
*Charges indirectes	0
Total droits + produits financiers	794.200,62
*Droits en attente de perception	
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	208.560,76
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	28554,66
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	
*Droits perçus répartis en attente de paiement	557085,2
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	
Droits payés	3217,6
Rémunération pour la gestion des droits	82.995,38

Conformément aux statuts et au règlement général de Copiebel ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Economie:

- la dette globale envers les ayants droit de Copiebel destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à Copiebel après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 3.196.381 euros au 31/12/2019 par rapport 3.570.032 euros au 31/12/2018.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée (voir point 4).

Le (nouveau) ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2019, s'élève à 20,16 %. Ce ratio a été calculé conformément au nouveau Code de droit économique et à la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de Copiebel 2019	
<b>Total des frais de fonctionnement 2019</b>	<b>€ 302.121,82</b>
Perceptions totale de la Société:	
2017	€ 1.667.861,83
2018	€ 1.673.013,77
2019	€ 1.153.793,00
<b>Moyenne perceptions 3 derniers exercices:</b>	<b>€ 1.498.222,87</b>
<b>Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2019:</b>	<b>20,16 %</b>

Ce ratio dépasse la limite légale de 15% en 2019. Pour rappel, les sociétés de gestion ont besoin d'une structure minimale à leur bon fonctionnement. De par la diminution des perceptions de Reprobél, ce ratio est depuis 4 ans dépassé par Copiebel. Le dépassement de ce ratio a été motivé au SPF Economie lors de deux réunions qui ont eu lieu au siège de Copiebel les 13/12/2017 et 29/03/2018. Lors de la dernière réunion et sur base des nouveaux objectifs assignés à Reprobél, Copiebel a avait présenté un plan (réintroduction des éditeurs dans la rémunération pour copie privée, mandats pour les impressions et perception sur les compilations dans l'enseignement,...) qui devrait lui permettre de renouer avec la stabilité souhaitée par son Conseil d'administration (croissance des recettes) et ainsi voir progressivement le ratio de frais de fonctionnement réatteindre l'objectif des 15%.

A noter que plusieurs sociétés de gestion dépassent ce ratio régulièrement. Selon « l'importance » de la société de gestion, il faut s'interroger sur le « sens » de ce pourcentage fixé suite à une recommandation arbitraire du SPF Economie qui en est tout à fait conscient.

#### 4° Risques et incertitudes

Dossier HP/Reprobél et autres litiges impliquant des importateurs de machines de type reprographique :

Pour rappel, suite à l'arrêt Hewlett-Packard du 12 novembre 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-572/13), le Service de contrôle du SPF Economie, dans le cadre de sa mission de « contrôle prudentiel » inscrite à l'article XI. 279 § 1er du Code de droit économique, a demandé à Copiebel de **suspendre temporairement jusque fin janvier 2016, les paiements de rémunérations pour reprographie d'origine belge et pour copie privée au bénéfice des éditeurs**<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le Service de contrôle avait fondé cette demande sur base de l'art. XI. 248 § 1er al. 2 qui dispose que la gestion des droits doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire et sur base de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Etant donné le risque aggravé suite à l'arrêt HP, concernant les droits à reprographie et les droits de copie privée des éditeurs, le Conseil d'administration de Copiebel du 21 décembre 2015 avait décidé, comme mesure conservatoire supplémentaire, de surseoir à la répartition des droits de reprographie (année 2016) et des droits de copie privée d'Auvibel (années 2013 et 2014) dans l'attente d'une solution juridico-législative de ce dossier.

Cette jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne eut, par ailleurs, pour conséquence que le législateur belge adopte, fin 2016, une **nouvelle loi instaurant un nouveau système en matière de reprographie**<sup>3</sup>. Cette loi a notamment supprimé :

- le droit à rémunération pour copie privée des éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique (modification de l'article XI.229 du Code de droit économique) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (à noter que les éditeurs seront effectivement réintroduit à compter du premier septembre 2019).
- la rémunération sur les copieurs et les appareils multifonction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (le système de reprographie était avant cette loi basé sur système dual de perception : une rémunération forfaitaire versée en amont par les importateurs, fabricants et acquéreurs intracommunautaires de machines de type « reprographique » et une rémunération proportionnelle versée en aval par les utilisateurs basée sur prix unitaire multiplié par le nombre de copies).

**Le Conseil d'administration de Copiebel du 12/02/2015 avait décidé de constituer, jusqu'à extinction du litige HP/Reprobel (voyez le descriptif en page 8), une provision supplémentaire (de celle constituée au sein de Reprobel et de la réserve légale de 5%) de 15% sur les montants relatifs aux droits à reprographie belge dès l'année de consommation 2014 (proposition acceptée par l'AG du 18/06/2015). Cette provision de 15% (ou réserve RILA) avait été constituée, avant toute autre retenue et répartition, et placée sur un compte ING distinct. Cette provision s'élevait au 31/12/2017 à 769.863,73 euros.**

Il convient également d'avoir à l'esprit que les répartitions 162 à 179 concernant les années de consommation 2012 à 2017 ont été mises à disposition par Copiebel entre le 4 juillet et le 20 décembre 2018. Ces dernières avaient tenu compte des décisions de bonne gestion du risque prises par le Conseil d'Administration de Copiebel du **8/09/2017**. Ces dernières étaient :

- de libérer l'entièreté des années de consommation antérieures à 2014

---

<sup>3</sup> Loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (MB 29 décembre 2016) ; Après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017, ces modifications législatives sont apparues comme des interventions superflues lourdes de conséquences pour les auteurs et les éditeurs. La « rémunération sur les appareils » représentait pour Reprobel un montant de 13 millions EUR sur base annuelle (pour l'ensemble des ayants droit de Reprobel auteurs et éditeurs).

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

- de continuer à prélever 15% de réserve exceptionnelle pour l'année de consommation 2014
- de prélever 40 % de réserve exceptionnelle pour l'année de consommation 2015
- de ne pas toucher à l'année de consommation 2016

Toutefois et **suite aux évolutions favorables du dossier HP/Reprobel** (en particulier suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en chambre francophone du 12 mai 2017<sup>4</sup> et à l'arrêt de la même Cour mais en chambre néerlandophone du 6 février 2018 'Lexmark I'<sup>5</sup>), **il avait été décidé, lors du CA du 27/11/2018, de libérer la réserve RILA/Copiebel dans la même proportion que Reprobel (69,69%)** afin de nous conformer aux analyses de risques effectuées par cette dernière<sup>6</sup>. Cette proportion est appliquée pour les droits concernés (reprographie belge et reprographie étrangère) par année de consommation et fait l'objet d'une répartition distincte. Une lettre d'accompagnement avait rappelé aux ayants droit que ces montants avaient été constitués pour couvrir un **risque qui n'est pas totalement écarté**. En outre, et **dans le cas où ce risque venait à être reconfirmé** (suite aux jugements et arrêts attendus de divers cours et tribunaux belges et principalement celui de la Cour de cassation qui pourrait casser l'arrêt et renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'appel<sup>7</sup>), **Copiebel sera amené à reconstituer cette réserve exceptionnelle. En conformité avec cette décision, Copiebel ne prélève plus dorénavant (et jusqu'à nouvel ordre) les 15% pour la réserve RILA sur les répartitions à venir (ni la réserve exceptionnelle de 40%). En 2018, nous sommes dès lors passés d'un montant en réserve de 927.758,02 euros au montant de 281.138,79 euros.**

---

<sup>4</sup> L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017 déclare que le système belge de reprographie appliqué jusqu'en décembre 2016 est quasi totalement compatible avec la directive européenne. Selon la Cour, une rémunération des éditeurs sur la base du droit national est possible et la part « éditeurs » n'a de facto porté aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs. Le droit belge est toutefois en contradiction avec le droit européen sur un point et ce parce que (a) un système dual de rémunération a été instauré mais (b) sans mécanismes de remboursement. HP a donc été condamné au paiement d'1 EUR provisionnel à Reprobel.

<sup>5</sup> L'affaire Lexmark I (sur le fond) a été plaidée devant la huitième chambre néerlandophone de la Cour d'appel de Bruxelles le 6 février 2018. L'arrêt a été rendu le 17 avril 2018 et confirme les enseignements de l'arrêt de la Cour d'appel du 12 mai 2017 (HP) susmentionné : la directive 2001/29 n'a pas d'effet direct et la législation belge pouvait pleinement déployer ses effets.

<sup>6</sup> Les juges de deux rôles linguistiques (français et néerlandais) ont donc validé la conformité de l'ancienne réglementation belge au droit européen. Concernant les autres litiges pendants en première instance, il est peu probable que les juges saisis rendent un jugement différent sur le fond. L'Etat belge est également intervenu volontairement dans ces affaires, ce qui donne une protection supplémentaire à Reprobel (CA de Reprobel du 4 mai 2018).



# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

A l'heure actuelle, les montants en attente de répartition chez Copiebel se ventilent comme suit :

- Droits à reprographie nationale AC 2019 : **75.213,03**
- Réserves légales droits à reprographie/prêt AC 2014 : **66.063,16**
- Droits à reprographie étranger AC 2010 : **436,09**
- Droits à reprographie étranger AC 2011 : **158,27**
- Droits à reprographie étranger AC 2012 : **184,15**
- Droits à reprographie étranger AC 2013 : **613,60**
- Droits à reprographie étranger AC 2014 : **2.318,28**
- Droits à reprographie étranger AC 2015 : **69,97**
- Droits à reprographie étranger AC 2017 : **193,90**
- Droits reprographie enseignement et recherche AC 2018 : **257,20**
- Droits reprographie enseignement et recherche AC 2019 : **208.303,56**

**TOTAL : 353.811,21 euros**

Pour rappel, dans le cadre de l'expertise qui a été ordonnée suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017 favorable à Repobel, la somme des montants non payés par HP, pendant la période de non déclaration (2015-2016) se situait dans une fourchette allant de un million (voir un peu moins) à 4,1 millions d'euros (à l'exclusion des scanners et à l'exclusion des mois de juillet à août 2016), selon le mode de vitesse choisi. Ces informations avaient alors été soumises à la contre-expertise de HP.

Il est à noter que **la procédure visant un pourvoi en Cassation**<sup>8</sup> à l'encontre de cette décision n'a pas encore été fixée. Le dossier est sur le bureau de l'avocat-général depuis l'été de 2019.

---

<sup>8</sup> Depuis la mi-janvier 2018, un pourvoi en cassation à la demande d'HP est en cours contre l'arrêt de la neuvième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire HP Belgium. En résumé, les moyens de cassation d'HP portent sur (a) le rapport entre la doctrine de la "primauté" du droit de l'Union (européenne) et celle de l'effet direct des directives (vertical, pas horizontal); (b) l'effet direct ou non de la directive 2001/29 in concreto; (c) le (prétendu manque de) modulation tarifaire sous l'ancienne rémunération sur les appareils en matière de reprographie en ce qui concerne l'usage privé par des personnes physiques d'une part et tout autre usage d'autre part (dans le cadre duquel la motivation de l'arrêt HP est également dans le collimateur); (d) la part 'éditeurs' dans l'ancienne rémunération pour reprographie et notamment le fait que la Cour d'appel a jugé qu'elle ne portait pas préjudice à la compensation équitable des auteurs sur la base de la directive, ainsi qu'un moyen de cassation complémentaire à cet égard basé sur la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne; (e) la rémunération prétendue pour reproductions illicites et reproductions de partitions musicales; (f) une infraction au 'principe dispositif' – qui dispose qu'un juge peut uniquement répondre aux moyens que les parties lui ont soumis – en ce qui concerne un point mineur du débat (mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives en droit européen).

Il ressort de **deux avis** antérieurs de l'avocat de cassation de Repobel, **Me Foriers**, que **le pourvoi en cassation d'HP a peu de chance d'aboutir, même si la prudence s'impose** en la matière. Le pourvoi critique entre autres la rémunération accordée par l'Etat belge aux éditeurs considérant qu'elle « ampute » la compensation équitable des auteurs.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

L'expertise judiciaire (devant la Cour d'appel) dont question ci-dessus est dès lors **suspendue « de facto »** en l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation opposant HP à Reprobel (il est possible que l'épidémie COVID-19 ainsi que les arrêtés royaux de pouvoir spéciaux du ministre de la justice Koen Geens pris dans le contexte de la crise actuelle aient également pour effet de ralentir la procédure).

En décembre 2019, il y a lieu de noter que le litige 'Lexmark II' s'est soldé par une transaction pour Reprobel.

Des litiges sont encore en cours avec sept importateurs d'appareils de reproduction à propos de la conformité de l'ancienne réglementation belge pour reprographie – qui était d'application jusqu'à fin 2016 – avec le droit européen (Directive 2001/29, articles 5.2.a et b). Ces litiges sont menés en partie devant des cours d'appel, en partie devant des tribunaux de première instance. Dans certains cas, les importateurs demandent également le remboursement des redevances sur les appareils pour le passé. Dans ces derniers litiges (tous encore en première instance), l'Etat belge est intervenu volontairement. **Dans tous les litiges en cours, les juges nationaux ont jugé sans exception que l'ancienne réglementation était contraire au droit européen au moins sur un point mais qu'elle devait néanmoins s'appliquer intégralement à défaut d'effet direct de la Directive dont question.**

5° Autres événements importants survenus **pendant et après la clôture** de l'exercice (31/12/2019)

### Arrêt de la CJUE SAWP

Le 18 janvier 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé dans une affaire polonaise (SAWP, C-37/16) qu'aucune TVA n'était due sur les redevances sur les appareils dans le cadre de la licence légale pour copie privée, parce qu'elle ne constitue pas un service au sens de la Directive TVA. Le 19 décembre 2017, l'administration belge de la TVA avait décidé que la TVA restait due sur la rémunération proportionnelle pour reprographie – et, on peut le supposer, également sur la rémunération légale des éditeurs – au taux réduit de 6%. Finalement, dans une décision du 5 mars 2018, l'administration TVA a décidé que la TVA était également due sur la nouvelle rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique au taux réduit de 6%. Début avril 2019, Reprobel a reçu une demande de régularisation (en principal et en intérêts, avec une demande complémentaire) relative à une mesure conservatoire qu'elle avait prise dans le cadre de la déclaration de TVA de novembre 2017 pour les anciennes redevances sur les appareils (avec l'aval du service de contrôle). Sur la base de différents avis juridiques, Reprobel a contesté cette demande intégralement et formellement.

Lors du CA de Reprobel du 13 mai 2020, il a été décidé que **la réserve RILA** (3 millions à destination du Collège des auteurs et du Collège des éditeurs) **servira à couvrir à la fois le risque issu des questions de TVA qui se sont posées chez Reprobel et les risques liés à l'affaire HP – Reprobel (cf. supra).**

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

S'agissant de la TVA, en date du 8 mai 2020 il y a eu des contacts interpersonnels entre la direction de la TVA et la direction de Repobel (cette dernière suivant l'avis du service de contrôle des sociétés de gestion) qui permettront d'obtenir une décision définitive en concertation sans procès ou amende.

En date du 18 mai 2020, il y a eu une évolution : le dossier pourrait aboutir à un accord définitif dans des délais brefs pour des montants claires sans qu'il soit possible à l'heure actuelle de définir une date certaine.

### Copie privée (Auvibel)

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il soit besoin pour ceux-ci de demander les autorisations aux titulaires de ces droits de reproduction. Il s'agit de la transposition de **l'exception optionnelle de la directive 2001/29/CE** du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

NB : A partir du moment où un Etat membre décide d'implémenter cette possibilité, la directive établit, toutefois, **un droit à une rémunération équitable destinée à compenser le préjudice subi du fait de l'exception légale de copie privée.**

Pour rappel, les éditeurs ont été exclus de la copie privée suite à une interprétation trop rapide et, *stricto sensu*, de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 novembre 2015, C-572/13 alors que différents jugements et arrêts de cours et tribunaux belges ont reconnu par la suite, *de facto*, pareil droit à rémunération (voy. en ce sens l'arrêt Lexmark de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 avril 2018 et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017).

Jusque fin avril 2019, Copiebel a participé, en tant que leader (présidence du Collège des Éditeurs de Repobel), à un lobby intense en vue de réintroduire les éditeurs au sein de la copie privée et afin d'obtenir des tarifs réadaptés à l'évolution des techniques et des supports (ou services) permettant la copie privée.

Ce lobby a, *in fine*, débouché, en Belgique, suite au vote du parlement en plénière du 25 avril 2019, sur l'adoption d'une loi venant modifier certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée. Cette loi a permis de **réintroduire les éditeurs comme bénéficiaires de la rémunération pour la reproduction privée** de leurs éditions **mais sans tarif**, faute de consensus tant au sein d'Auvibel qu'au sein de la commission consultative « copie privée » du SPF économie convoquée dans l'urgence le 12 mars 2019<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Lors de la réunion de cette commission consultative « copie privée », deux projets d'arrêtés royaux avaient été discutés :

- un premier avant-projet d'arrêté royal contenant les définitions des appareils et supports manifestement utilisés à des fins de reproduction privée d'œuvres et prestations, et ;

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Il convient, de noter au passage que les articles XI. 190, 9° et XI. 217, 7° ont été alignés sur la terminologie de la directive 2001/29 /CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En effet, désormais et conformément au droit de l'U.E., **l'exception vise toutes les reproductions effectuées par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales et n'est dès lors plus restreinte à la notion restrictive du cercle de famille.**

Par la suite, **l'arrêté royal du 29 août 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée** (publié le 3 septembre au moniteur belge) a permis d'établir textuellement la mise en œuvre de la répartition des droits issus de la rémunération pour copie privée des éditeurs à dater du premier septembre 2019.

Toutefois, il s'avère que **les tarifs et assiettes de perception (appareils et supports) sont restés inchangés par rapport à l'AR de 2013.**

Enfin **l'arrêté royal du 3 novembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée** a déclaré Auvibel compétente pour la perception et la répartition de la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions.

La situation actuelle de carence juridique a, *in fine*, découlé sur un projet de **citation à l'encontre de l'Etat belge** approuvé par le Conseil d'administration d'Auvibel (29/10/2019). La procédure devant le Tribunal de première instance permettra de demander au juge d'ordonner à l'Etat belge de remédier le plus vite possible aux manquements à une norme de niveau supérieur et de **demandeur une mise-à-jour concernant :**

- **La liste des appareils et supports<sup>10</sup> en y incluant notamment les appareils « reprographiques » manifestement utilisés pour la copie privée d'œuvres sur support papier ou similaire<sup>11</sup> et les liseuses électroniques.**

---

- un second avant-projet d'arrêté royal consacré aux imprimantes, imprimantes multifonctions et scanners, contenant des définitions et des propositions de tarifs.

L'objectif de ces travaux était d'obtenir une liste des appareils et supports soumis à la rémunération pour copie privée, qui tienne compte des évolutions législatives et technologiques, afin de pouvoir ensuite définir les tarifs applicables à ces appareils et supports. Les discussions sur ces deux projets d'arrêtés royaux n'ont pas abouti.

<sup>10</sup> La liste des appareils et supports soumis à la rémunération pour copie privée par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 est basée sur une liste établie par l'arrêté royal du 17 décembre 2009. En d'autres termes, il s'agit d'une liste qui a été établie il y a plus de dix ans. Depuis lors, cet arrêté royal n'a guère été modifié. Au vu des développements technologiques de ces dernières années, il va de soi que cette liste doit être mise à jour.

<sup>11</sup> La loi du 22/12/2016 a établi que les droits perçus sur ces appareils reprographiques ne relèvent plus de l'exception pour reprographie mais du champ d'application de l'exception pour copie privée. La compétence pour percevoir la rémunération sur ces appareils a dès lors été transférée de Repobel à Auvibel sans, toutefois, inclure ces appareils de reprographie dans l'arrêté royal du 18 octobre 2013 qui contient la liste des appareils et supports auxquels s'applique la rémunération pour copie privée.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

- des nouveaux tarifs en phase avec les évolutions technologiques pour compenser le dommage des ayants droit<sup>12</sup>.

Concernant le déroulement de cette procédure :

Les premières conclusions pour l'État belge sont attendues pour le 5 mars 2020.

Les premières conclusions pour Auvibel sont attendues pour le 11 juin 2020.

**La première audience aura probablement lieu après le mois de mars 2021.** La date exacte de l'audience de plaidoirie sera rendue publique par ordonnance.

Il est à noter que cette citation couvre uniquement des demandes visant à rétablir le préjudice des ayants droit pour le passé. Par ailleurs, le préjudice actuel est estimé par Auvibel à 60 millions d'euros.

**Parallèlement à la citation de l'Etat belge, une proposition de loi – largement basée sur des propositions de loi existantes et des projets d'arrêtés royaux de la législature précédente – a été transmise aux nouveaux élus.** La proposition de loi vise à intervenir temporairement, dans l'attente d'un nouvel arrêté royal et à défaut d'un gouvernement fédéral à part entière, sur un certain nombre de lacunes manifestes dans le cadre juridique de la rémunération pour copie privée et compte tenu du dommage considérable subi par les ayant droits.

Pour la suite, **Copiebel poursuivra un important lobby concernant la fixation des tarifs**, pour lesquels il faudra au minimum tenir compte des tarifs proposés par le cabinet du ministre des affaires économiques à la Commission Consultative Copie Privée le 12 mars 2019, à savoir 3,00 euros sur les imprimantes et scanners et 4,00 euros sur les appareils multifonctionnels (MFD) pour couvrir le préjudice subi par les éditeurs et les auteurs. C'est dans cette direction qu'il faudra veiller à ce que la liste des appareils sujets à ces perceptions soit réadaptée et que la répartition se fasse à parts égales entre auteurs et éditeurs.

**Pour rappel, Copiebel a officiellement été admise comme administratrice d'Auvibel** (part sociale de 2.478,94 euros) lors de l'Assemblée générale du 19 juin 2014 et ce, suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI. 229, CDE) et son arrêté royal d'exécution.

**Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017** (entrée en vigueur de la loi et des AR reprographie), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuaient de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour conserver leur

---

<sup>12</sup> Il peut être soulevé à ce propos et à titre exemplatif que le tarif pour les ordinateurs est fixé depuis 1996 à 0 euro notamment pour des raisons technologiques : la durée du déchargement, la perte de qualité en cas de reproduction de sons ou d'images diffusés en ligne et l'importance de la mémoire dont il faut pouvoir disposer pour stocker des sons ou des images. Ceci reflétait la situation technologique il y a 24 ans. Aujourd'hui, les ordinateurs - dont la mémoire est aujourd'hui de l'ordre de gigabytes ou téra-bytes au lieu de kilobytes et mégabytes à l'époque - permettent de copier à des fins privées des films complets, des performances musicales entières et des milliers d'images en très peu de temps et avec une grande qualité. Les études de marché montrent l'importance que l'ordinateur joue dans la réalisation des copies privées. L'argument en faveur du maintien de 0 euro comme tarif n'est donc plus valable.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

**qualité d'associés.** En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs- avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée puisqu'ils sont toujours ayant droit pour le passé - n'ont pas été répartis (i) vers le collège des éditeurs, (ii) entre les membres du collège puis (iii) entre leurs ayants droit, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs d'Auvibel continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée » (article 5.1. 2 des Statuts d'Auvibel).

Puisqu'elles sont restées associées :

- les sociétés membres du collège des éditeurs pouvaient toujours participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales
- et le collège des éditeurs resta actif.

**Suite à la nouvelle loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique** (M.B. du 29 décembre 2016), le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été abrogé par décision publiée au M.B. le 20 mars 2017. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif, les paiements déjà effectués restent donc valables et Auvibel a réintroduit auprès du SPF économie un nouveau règlement de répartition<sup>13</sup> qui a été agréé par un arrêté ministériel en date du 30/11/2017 (publié au M.B. le 11/12/2017), **ce qui a permis à Auvibel de libérer dans le courant des années 2018 et 2019 les montants mis en réserves entre autre pour Copiebel.**

Enfin, pour pouvoir répartir la rémunération qui sera mise à disposition du collège des éditeurs d'Auvibel en juin 2020, **un règlement de répartition (valable pour les années 2019-2022) a été élaboré et signé** par l'ensemble des membres du collège lors du Conseil d'administration d'Auvibel du 11/02/2020.

### **Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique**

Copiebel s'est également fortement mobilisé afin de recueillir en 2019 l'assentiment du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne ainsi que de nos députés européens en vue d'obtenir l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et ses droits voisins dans le marché unique numérique et amendant les directives 96/9/EC et 2001/29/E. L'article 16 (initialement 12 de la proposition de cette directive) s'avérait notamment primordial en termes de reconnaissance du principe de compensation équitable des éditeurs au niveau européen qui avait été mis à mal suite aux insécurités produites par l'affaire HP Reprobel devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-572/13).

Cette directive fut finalement adoptée lors de la plénière au Parlement européen du 26 mars.

### **Implémentation de la directive DSM en droit belge :**

---

<sup>13</sup> Règlement du 22 juin 2017 de répartition de la part « éditeurs d'œuvres littéraires et œuvres d'art graphique ou plastique » de la rémunération pour copie privée.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Nous suivons actuellement le processus de consultation organisé par le Conseil de la propriété intellectuelle qui est l'organe consultatif du SPF Economie en charge des droits d'auteur. Le Conseil rassemble des experts (pas toujours indépendants malheureusement), des titulaires de droits (les représentants des éditeurs de livres ADEB et BOECK.BE ont officiellement demandé à être invités et ont pu assister aux réunions) et des utilisateurs (dont Google).

De manière générale, les nouvelles exceptions au droit d'auteur introduites par la directive ont été transposées séparément des exceptions existantes, ce qui conduit parfois à une insécurité juridique concernant l'application de ces exceptions (surtout dans le domaine de la conservation et de l'utilisation des œuvres à des fins éducatives). De nombreuses dispositions attribuent également au roi (ministre de l'économie) un pouvoir spécial que nous ne privilégions pas.

Ci-dessous, nous rendons compte de l'introduction de nouvelles exceptions à venir en droit belge découlant de cette directive (art. 3 à 6) ainsi que de l'article 16 (ancien article 12 de la proposition de cette directive) permettant aux Etats membres de justifier le droit à compensation des éditeurs (découlant de n'importe quelle exception légale) sur base de cessions/ concessions des droits des auteurs.

### Articles 3 et 4 (fouille de textes et de données)

L'article 3 de la directive introduit une **exception obligatoire** pour les universités, et autres organismes de recherche, ainsi que pour les institutions du patrimoine culturel, **au droit exclusif de reproduction, en vue de procéder à une fouille des textes et de données, à des fins de recherche scientifique uniquement**, sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite (suite à une politique d'Open Access, un arrangement contractuel ou si le contenu est librement disponible sur internet). *A contrario*, cette nouvelle exception ne vise pas la fouille de données exercée par l'intelligence artificielle, par exemple.

Les définitions de la directive ont été copiées de manière cohérente avec la directive. La Communauté flamande a demandé une mention explicite du fait que les hôpitaux universitaires entrent également dans le champ d'application de l'exception. La proposition actuelle de texte préconise que les titulaires de droits devront avec les autres parties prenantes établir les meilleures pratiques. **Aucune compensation (ni dans le texte de la directive ni dans la proposition d'implémentation en droit belge) équitable n'est prévue pour les titulaires de droits pour l'introduction de cette nouvelle exception.**

L'article 4 de la directive introduit, quant à lui, une **exception générale** (en dehors de la finalité de recherche scientifique) permettant de **reproduire/extraire** des œuvres accessibles de manière licite avec possibilité pour les titulaires de droits de se réserver expressément l'utilisation des œuvres et autres objets protégés de manière appropriée. **Les reproductions** permises dans le cadre de cette exception ne pourront être réalisées et **conservées que pendant le temps nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.**

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

### **Article 5 Exception permettant l'utilisation d'œuvres dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières**

Pour rappel, la directive permet aux Etats membres d'avoir une certaine marge de manœuvre au niveau de la transposition de cet article. Les Etats peuvent, en effet, exclure certaines catégories d'œuvres ou utilisations du champ d'application de l'exception dès lors que des licences contractuelles sont disponibles.

**Les partitions musicales ont pu être exclues du champ d'application de l'exception.**

**Les manuels scolaires, par contre, n'ont pas pu l'être.** Il est bon de noter à cet égard qu'exclure la manuel scolaire aurait pu être constitutif d'un risque dès lors que susceptible de compromettre la rémunération légale actuelle (qui est de plus ou moins de 5 millions divisés à parts égales entre auteurs et éditeurs) qui aurait pu être diminuée.

**Nous continuons de plaider pour intégrer la notion de court fragment** au sein de l'exception actuelle numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et au sein de la nouvelle exception de la directive permettant les usages dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières (comme c'est toujours le cas pour l'exception de reprographie belge actuelle pour certaines catégories d'œuvres).

Il est à noter à ce propos que depuis la scission opérée par la loi de décembre 2016 entre l'exception de reprographie et l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, la loi belge a conservé la notion de court fragment pour les livres dans la première exception mais pas dans la seconde (seule une référence vague au test en 3 étapes avait été maintenue).

Concernant l'exception de reprographie, il n'y a pas de définition de cette notion dans les travaux préparatoires mais il semble que si l'on se réfère aux usages en Europe et à la littérature juridique de manière générale, un extrait ou court **fragment implique que l'on ne devrait pas pouvoir reproduire plus d'un chapitre ou 10% d'un livre** (c'est également ce critère que Reprobél utilise dans le cadre de ses licences contractuelles qui doivent toujours être supervisées par le SPF Economie).

Quoi qu'il en soit et compte tenu des champs d'application distincts de l'exception actuelle permettant des utilisations à des fins d'illustration d'enseignement ou de recherche scientifique (datant de la loi de décembre 2016) et de la nouvelle exception de la directive ne visant que les usages numériques à des fins exclusives d'enseignement (et non de recherche scientifique), le législateur a décidé de ne pas fusionner la nouvelle exception avec l'ancienne. **Les éditeurs auront, dès lors, droit à une rémunération basée sur deux exceptions distinctes (qui devra, en toute, logique, et comme le permet la directive, être revue à la hausse par la suite).**

### **Article 6 Exception à des fins de préservation**

Cette exception va permettre **aux institutions de patrimoine culturel de réaliser des actes de reproduction** (les actes de communication ne sont pas visés par la directive) aux seuls fins de préservation/conservation. L'exception ne s'appliquera qu'aux œuvres qui sont dans les collections des institutions de patrimoine culturel de manière permanente.



# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

## Art 16 : Compensation équitable des éditeurs

Aujourd'hui, en Belgique, les rémunérations légales des éditeurs pour copie privée et reprographie sont des droits *sui generis* (droits voisins). Les rémunérations sont distinctes de celles des auteurs. Le législateur a dès lors proposé de ne pas transposer cet article. On aurait, pourtant, pu voir l'article 16 comme une opportunité de réintroduire ces exceptions actuelles dans le régime du droit d'auteur qui est plus protecteur et comme c'était le cas avant la loi de décembre 2016.

Toutefois et selon une évaluation des risques réalisée par Reprobel, il s'avère que l'article 16 ne prescrit pas comment le partage auteur / éditeur doit être effectué (partage légal, droits à des rémunérations séparées, autres). De plus, un débat législatif sur la réintroduction du partage auteur / éditeur risque de compromettre l'intégralité de la licence légale actuelle (y compris les rémunérations actuelles).

Pour rappel, Reprobel a transmis au ministre un projet de révision des deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 (visant la rémunération légale des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions et droit à reprographie des auteurs) afin d'accroître la perception des petites et moyennes entreprises. Reprobel se concentre sur cela plutôt que sur une nouvelle réforme législative dont l'issue ne peut être prédite avec certitude. Copiebel est donc alignée sur cette politique.

Il n'en demeure, toutefois, pas moins que l'on peut toujours s'interroger sur la nature des autres exceptions (droit d'auteur ou droit *sui generis*) dont l'exposé des motifs actuel ne dit pas un mot (voy. par exemple l'exception enseignement actuellement partagée à parts égales entre auteurs et éditeurs dont la nature *sui generis* est beaucoup moins évidente).

## Modification du Règlement général : nouveaux barèmes

Les modifications définitives ont été apportées à notre règlement général et à nos statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulée 19 novembre 2019. Les références à l'ancienne loi sur le droit d'auteur de 1994 ont, conformément aux recommandations du service de contrôle des sociétés de gestion, été remplacées par des références au livre XI du Code de droit économique.

Pour rappel, l'adaptation des barèmes de Copiebel était nécessaire afin de mettre notre système de répartition en adéquation avec les diverses évolutions législatives et contractuelles portant, d'une part, sur les licences légales du droit à rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs oeuvres, de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, et, d'autre part, sur la licence contractuelle des impressions.

Ces barèmes sont calqués, dans un premier temps, sur celui de la reprographie (désormais rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier) chez Copiebel. Il s'agit, en effet, d'un régime transitoire, qui devra être réadapté par la suite (endéans les 2 ans) sur base d'études et données statistiques probantes.

Pour rappel, concernant les licences légales :

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

- Le droit à rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions vise uniquement les photocopies.
- Le droit à rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs éditions vise les photocopies et les impressions.
- Au niveau de l'enseignement et de la recherche : photocopies, impressions, scans, copies numériques et communications via un réseau sécurisé.

La licence contractuelle :

-vise pour l'instant uniquement les impressions (cette licence contractuelle sera amenée par la suite à être complétée afin d'englober les actes des réutilisations numériques résiduels (*cf. infra*) et les compilations en matière d'enseignement).

S'agissant des **parts fixes forfaitaires** que reçoivent nos ayants droit :

Le barème reprographie prévoyait une part fixe de 500 euros à titre de solidarité en dehors des montants proportionnels que recevait chaque ayant droit. Dès lors que l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique (ENE) était partie intégrante de l'ancienne reprographie, Copiebel a ramené à **250 euros la part forfaitaire reprographie** et a prévu **250 euros pour l'ENE**. En effet, le CA de Copiebel et son AG ont décidé de ne pas dissocier les montants perçus de Reprobel pour la reprographie de l'ENE pour la répartition auprès de nos ayants droit afin de ne pas privilégier un secteur éditorial (enseignement) par rapport aux autres secteurs (qui sont préjudiciés dans l'enseignement à des titres divers).

Concernant la part fixe de la **copie privée** d'éditions, elle a été arrêtée à **100 euros** suivant un calcul prenant en compte la proportionnalité des masses à répartir au niveau des droits aux reproductions sur papier, aux copies privées et des droits provenant de l'ENE.

**S'agissant de la licence contractuelle des impressions**, dès lors qu'il n'est possible d'estimer la masse à répartir, **le système transitoire ne prévoit pas, actuellement, de part fixe**.

Ces modifications ont permis au Conseil d'administration d'approuver la libération des montants relatifs à l'exception « illustration enseignement et recherche scientifique » (654.724,66 €) ainsi qu'à la Copie privée (655.827,70 €), qui étaient bloqués sur les comptes de Copiebel faute de barèmes permettant leur répartition.

**Droits exclusifs - élargissement du mandat impression de Reprobel à certaines formes de réutilisation numérique**

Copiebel a, par décision de son Conseil d'administration du 9/12/2019, donné son accord formel pour l'élargissement du mandat impression de Reprobel à certaines formes de réutilisation numérique.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Il s'agit d'une licence « résiduelle » (en parallèle avec les licences existantes pour la photocopie et les impressions) pour la réutilisation numérique qui ne serait pas couverte par une licence spécifique. Cette licence « résiduelle » ne limiterait ou n'empièterait en aucun cas sur toute licence existante ou future d'un ayant droit individuel ou d'une société de gestion membre de Reprobel.

En outre, celle-ci est proposée aux secteurs privé et public (hormis l'enseignement) comme étant un produit qui stimule l'économie numérique tout en offrant aux entreprises, fédérations professionnelles et administrations diverses une sécurité juridique pour les multiples actes de réutilisation qu'elles pratiquent (envoi numérique d'un scan issu d'un livre, ...).

### **Crise sanitaire : COVID-19**

La crise générée par la COVID-19 ne devrait avoir aucun impact sur l'activité de Copiebel en 2020 ni sur son budget.

D'un point de vue opérationnel, l'équipe est restée active de façon à suivre les dossiers en cours tant pour les ayants droit (réception des déclarations 2019, accélération des mises à disposition) que chez les sociétés faïtières (CA, collèges, groupes de travail de Reprobel et d'Auvibel).

Le seul risque résiderait dans une diminution des mises à disposition en provenance de Reprobel vers Copiebel (les perceptions de Reprobel dépendent de la capacité de ses clients à payer leurs factures).

Les effets de la crise sanitaire pourraient découler sur les événements suivants : faillites des entreprises qui versent des droits actuellement, réduction dans le personnel des entreprises et donc sur les forfaits (per capita) actuellement versés, absence/ réduction d'activités et donc diminution des actes de reproduction et de communication.

Il convient, toutefois, de souligner que d'un point de vue budgétaire, les recettes de Copiebel seront soutenues par une facturation très efficace de Reprobel, en forte progression par rapport aux attentes. Les dépenses restent en totale conformité avec le budget approuvé en CA le 3 décembre 2019.

Le pourcentage de frais de fonctionnement reste lié aux montants mis à disposition par Reprobel mais en aucun cas les dépenses ne seront supérieures aux recettes.

Sur le moyen et long terme, Copiebel peut compter sur un solide plan stratégique mis au point par le management de Reprobel (impressions, licence résiduelle pour les actes de réutilisation numérique, compilations enseignement etc).

S'agissant de notre société faïtière compétente pour répartir la Copie privée, Auvibel, celle-ci envisage une diminution de 30% des perceptions pour l'année 2020 ('worst-case scenario').

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Cela s'explique principalement par le fait selon lequel les principaux redevables d'Auvibel sont des grossistes qui fournissent les magasins de détails (ceux-ci ayant été fermés suite aux mesures gouvernementales). S'agissant d'une crise sans précédent, il est également très difficile de prévoir le comportement des belges (augmentation des achats de produits soumis pour faciliter la communication et l'accès à la musique, des films, livres, ... ou diminution en raison de la diminution du pouvoir d'achat de certains Belges). Il convient de rappeler, par ailleurs, que les éditeurs ont été réintroduits comme bénéficiaires d'une rémunération pour la reproduction privée de leurs éditions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 mais que les arrêtés royaux n'ont pas encore été modifiés de sorte à adapter les tarifs aux évolutions technologiques et à introduire les appareils de type reprographique sujet à la perception pour la reproduction privée d'éditions (*cf.* Rapport de gestion point relatif à Auvibel). Cette réintroduction et les modifications futures fortement attendues des lois/arrêtés devraient nous assurer également des mises à disposition conséquentes d'Auvibel vers Copiebel pour les années à venir.

6° Etant donné la nature de la société, son objet spécifique et les circonstances, il n'a pas été mené d'activités en matière de recherche et développement.

8° Aucune circonstance autre qu'évoquées ci-dessus n'est susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

10° Instruments financiers

En ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers, ce point est non applicable.

11° Indications relatives à l'existence de succursales de la société

En ce qui concerne l'existence de succursales, ce point est non applicable.

# Copiebel

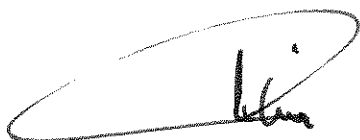
Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Nous vous invitons à donner décharge aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice social écoulé.

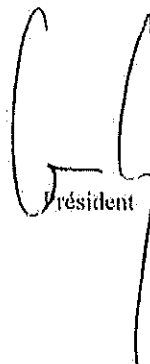
Nous vous invitons également à donner décharge au Commissaire pour ses prestations concernant cet exercice social.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2020

Pour le Conseil d'Administration :



Directeur Général



Président

